

- Les personnes assurant le transport et le convoyage doivent avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité préalable, être munies d'une autorisation et avoir reçu de leurs employeurs toutes instructions utiles relatives à la sécurité des matériels ou équipements classifiés placés sous leur responsabilité.
- Chaque Partie définit les itinéraires à suivre sur son territoire. Si des transports périodiques doivent être organisés, les points d'embarquement et de débarquement, ainsi que les mesures destinées à assurer la sécurité des matériels et équipements classifiés pendant les opérations de transit et de dédouanement, sont définis d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8

Les visites dans les établissements associés à la mise en oeuvre des accords ou à l'exécution des contrats ou contrats de sous-traitance sont soumises à autorisation préalable et obéissent aux règles suivantes:

- a) Visites ne comportant normalement pas accès à des informations classifiées couvertes par le présent Accord ou à des zones dans lesquelles sont détenues ou traitées de telles informations:
 - l'autorisation de visite est délivrée selon les modalités en vigueur dans le pays hôte;
 - les déplacements des visiteurs, qu'il s'agisse de ressortissants de l'une ou l'autre des Parties ou de ressortissants d'un pays tiers, doivent être contrôlés.
- b) Visites comportant accès à des informations classifiées couvertes par le présent Accord, ou à des zones dans lesquelles sont détenues ou traitées de telles informations: l'autorisation de visite est délivrée par l'autorité nationale compétente du pays hôte; elle ne peut être accordée qu'aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties habilités à un niveau au moins égal au plus haut niveau de classification des informations détenues ou traitées dans ces zones.

Les demandes de visites doivent parvenir à l'autorité nationale compétente du pays-hôte trente jours au moins avant la date proposée pour ces visites; elles empruntent les circuits décrits dans l'Annexe jointe.

Chaque demande sera formulée conformément aux règles en vigueur dans le pays hôte et contiendra les renseignements suivants: nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport, titre ou qualité et niveau d'habilitation du visiteur ainsi que les nom et adresse de l'établissement à visiter et si possible les nom et titre de la personne qui recevra le visiteur, l'organisme qui emploie ou parraine le visiteur, l'objet de sa visite et toutes indications utiles sur les sujets à traiter et leurs niveaux de classification.

Une autorisation de visite n'est valable que pour une date ou une durée déterminée; toutefois, dans le but de faciliter la coopération entre les Parties, un programme de visites couvrant une période qui n'excède pas douze mois peut être établi.